

PREMIER MINISTRE

NOR:	PAM	E	90	6	1	0	5	R	D
------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

Ampliation certifiée conforme  
 Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DECRET 17 JAN. 1990

Portant classement parmi les sites du département de la Manche du site formé par le havre de Lessay sur les communes de CREANCES et SAINT-GERMAIN-SUR-AY.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5.1, 6, 7, et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 8 octobre 1985 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Manche en date du 4 mars 1986 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 2 juillet 1987 ;

VU l'avis du Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget, en date du 6 avril 1988 ;

VU l'avis du Secrétaire d'Etat à la Mer en date du 25 avril 1988 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site du havre de Lessay revêt, en raison de son caractère scientifique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

.../...

JON° 0 2 0 24 JAN. 1990

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Est classé parmi les sites du département de la Manche l'ensemble formé par le site du havre de Lessay sur les communes de CREANCES et de SAINT-GERMAIN-SUR-AY délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret et se lit, à partir du point d'origine, dans le sens des aiguilles d'une montre.

Commune de CREANCES

- Section AI -

- Point d'origine : intersection du C.D. n° 650 de Cherbourg à Granville et du chemin communal de Lessay au Gué de l'orme.
- le chemin communal dit de Lessay au Gué de l'orme.

- Section AH -

- le chemin communal dit des Salines ;
- les limites Est et Sud pour partie de la parcelle 122 ;
- les limites Est et Sud de la parcelle 121 ;
- limite Est pour partie de la parcelle 79 ;
- chemin communal dit Rue des Nonces ;
- limite Ouest pour partie de la parcelle 76 ;
- limites Sud et Ouest de la parcelle 73 ;
- limite Sud-Est des parcelles 10, 9, 8, 6, 5, 4, 3 et 2 ;
- le chemin communal dit de la cave du Haut-Dy ;
- la limite des sections AH/AB.

- Section AB -

- limites Sud et Ouest de la parcelle 257 ;
- limite Nord des parcelles 247, 246, 241, 240, 236, 235 et 232 ;
- limite Ouest de la parcelle 232 ;
- limites Sud et Ouest de la parcelle 230 ;
- limite Nord des parcelles 229 à 226 ;
- limite Ouest de la parcelle 226 ;
- limite Sud des parcelles 87 et 86 ;
- limite Est de la parcelle 85 ;
- limite Nord des parcelles 85 à 79 et 77 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle 77 à l'angle Nord-Est de la parcelle 61 et traversant la parcelle 65 ;

.../...

- limites Nord et Ouest pour partie de la parcelle 61 ;
- limite Nord de la parcelle 59 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle 59 à l'angle Nord-Est de la parcelle 53 et traversant la parcelle 41 ;
- limite Sud pour partie de la parcelle 41 ;
- limites Nord et Ouest de la parcelle 45 ;
- limite Ouest des parcelles 46, 47, 48 et 122 ;
- limites Nord, Ouest et Sud de la parcelle 124 ;
- limite Ouest des parcelles 125 et 614 ;
- limite Sud des parcelles 614, 613 et 612 ;
- limites Ouest, Nord et Est de la parcelle 601 ;
- limite Sud des parcelles 601, 603, 604 et 606 pour partie ;
- limite Ouest de la parcelle 571 ;
- une ligne fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle 571 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 557 ;
- limite Est de la parcelle 564 ;
- limite Sud de la parcelle 544.

- Section AC -

- limite Ouest de la parcelle 96 ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle 112 ;
- limite Ouest des parcelles 94, 93, 50 et 49 ;
- limites Nord pour partie et Ouest de la parcelle 41 ;
- limites Est et Sud de la parcelle 11 ;
- limite Est en partie de la parcelle 675 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle 555 à l'angle Nord-Est de la parcelle 608 et traversant la parcelle 675 ;
- limite Nord des parcelles 608, 609, 610, 752, 612, 614, 586 en partie et 618 en partie ;
- limite Est de la parcelle 619 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle 619 à l'angle Est de la parcelle 620 et traversant la parcelle 621 ;
- limite Nord de la parcelle 620 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle 620 à l'angle Sud-Est de la parcelle 624 et traversant la parcelle 621 ;
- limite Sud de la parcelle 624 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle 625 à l'angle Sud-Est de la parcelle 627 et traversant la parcelle 621 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle 627 à l'angle Sud-Est de la parcelle 626 et traversant la parcelle 621 ;
- limite Sud de la parcelle 626 ;
- limite Nord en partie de la parcelle 713.

.../...

Domaine public maritime

- une ligne droite fictive partant au droit de la limite commune aux parcelles 713 et 621 de la section AC (commune de Créances), sur une longueur de 500 mètres vers le large et perpendiculaire au rivage ;

- une ligne droite fictive reliant le point situé à l'extrémité de la ligne précédente au point situé au Nord-Ouest à 500 mètres au large du point de rencontre entre le domaine public maritime et les limites des parcelles 18 et 19 section AM du cadastre de Saint-Germain-sur-Ay, au droit des limites communes à ces deux parcelles ;

- une ligne droite fictive reliant ce point au point de rencontre entre le domaine public maritime et les limites des parcelles 18 et 19 sections AM du cadastre de Saint-Germain-sur-Ay au droit des limites communes à ces deux parcelles.

Commune de SAINT-GERMAIN-SUR-AY

- Section AM -

- limite Nord des parcelles 18 et 15 ;
- franchissement du chemin de la pointe du Banc ;
- limite Ouest des parcelles 46 en partie, 45 et 2 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle 2 à un point situé sur la limite entre les sections AM et AO et distant de 75 m de l'intersection des sections AM, AO et AL.

- Section AO -

- limite entre la section AO et les sections AM et AN jusqu'à un point situé à 170 m de l'intersection entre ces 3 sections ;
- une ligne droite fictive joignant ce point à un point situé sur la limite entre les sections AO et AK et à 150 m de l'intersection des sections AO, AK et AP et traversant la parcelle 1.

- Section AK -

- une ligne fictive joignant ce point à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 95 ;
- limite Nord en partie de la parcelle 96 ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle 62 ;
- le chemin départemental n° 306 d'Angoville-sur-Ay à la plage de Saint-Germain-sur-Ay.

- Section AE -

- limite Est des parcelles 145, 144, 143, 302, 119, 120 et 340 ;
- le chemin départemental n° 650 de Granville à Cherbourg ;
- limite Nord-Est de la parcelle 335 ;
- limite entre le domaine public maritime d'une part et d'autre part le chemin rural non reconnu, puis les parcelles 114, 115 et 117.

- Section B3 -

- le chemin départemental n° 306 d'Angoville-sur-Ay à la plage de Saint-Germain-sur-Ay ;
- limite Est en partie de la parcelle 530 ;
- limite Nord des parcelles 461 et 462 ;
- limite Est en partie de la parcelle 462 ;
- limites Nord et Est de la parcelle 467 ;
- limites Nord en partie et Est de la parcelle 473 ;
- limites Nord en partie et Est de la parcelle 475 ;
- limite Est des parcelles 476 et 477 ;
- limites Nord en partie et Est de la parcelle 523 ;
- limite Sud en partie de la parcelle 511 ;
- limite Est de la parcelle 512 ;
- le chemin rural non reconnu ;
- limite Est de la parcelle 506 jusqu'à un point situé à 50 m du chemin rural non reconnu ;
- une ligne fictive parallèle, à une distance de 50 mètres, au chemin rural non reconnu et traversant les parcelles 505 et 504.

- Section AH -

- prolongation de cette ligne fictive traversant les parcelles 145, 144a, 143a, 114 ;
- une ligne fictive parallèle, à une distance de 70 m, au chemin rural reconnu dit des Mares ;
- limite Est en partie de la parcelle 113 ;
- franchissement du chemin rural non reconnu ;
- limite Nord de la parcelle 112 ;
- limites Ouest et Sud de la parcelle 111 ;
- franchissement du chemin rural non reconnu dit de la Ruelle des Mares
- limite Nord des parcelles 91, 90 et 89 ;
- limites Ouest en partie et Nord de la parcelle 88.

- Section AI -

- le chemin départemental n° 427 de Saint-Nicolas-de-Pierre-Pont à Saint Germain-sur-Ay ;
- limite Nord des parcelles 48 à 44, 41, 40, 39 et 36 ;
- le chemin départemental n° 72 de Port Bail à Ihyenville.

- Section A3 -

- le chemin départemental n°72 de Port Bail à Ihyenville (enbranchement)

- Section A1 -

- limite Ouest de la parcelle 1 ;
- limite Est des parcelles 229, 228, 227, 225 pour partie, 223, 225 pour partie et 222 ;

- limite Sud de la parcelle 222 ;
- limite du domaine public maritime ;
- le chemin rural non reconnu dit des Salines ;
- limite Est de la parcelle 40 ;
- limites Nord en partie et Est de la parcelle 42 ;
- limite Est des parcelles 43 et 44 en partie ;
- le ruisseau des Salines ;
- limite du domaine public maritime ;
- limite Nord de la parcelle 208 ;
- le chemin rural non reconnu dit des Rosières ;
- limite Sud-Est pour partie de la parcelle 206 ;
- le chemin rural non reconnu dit rue des Doyens ;
- limite Nord-Est des parcelles 197, 196 et 195 ;
- limites Nord-Ouest pour partie et Nord-Est de la parcelle 193 ;
- limite Nord-Est des parcelles 192, 190, 189, 186 et 185 ;
- limites Nord-Ouest en partie et Est de la parcelle 183 ;
- limite Est de la parcelle 182 ;
- limites Nord et Nord-Est en partie de la parcelle 181 ;
- limite Nord-Est de la parcelle 179 ;
- limites Nord-Ouest en partie et Nord-Est de la parcelle 168 ;
- limite Nord-Est des parcelles 169 à 175 ;
- le chemin départemental n° 650 de Cherbourg à Granville en direction du Sud jusqu'au point d'origine.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera notifié au Préfet du département de la Manche et aux Maires des communes concernées.

**ARTICLE 3** : Le présent décret, la carte au 1/25000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture de la Manche et dans les mairies de CREANCES et de SAINT-GERMAIN-SUR-AY.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le

17 JAN. 1990

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre

Le Secrétaire d'Etat  
auprès du Premier Ministre  
chargé de l'Environnement  
et de la Prévention des Risques  
Technologiques et Naturels Majeurs

Brice LALONDE